

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031470-255
(500-17-117803-216)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 13 juin 2025

L'HONORABLE PETER KALICHMAN, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
9150-2732 QUÉBEC INC. (GROUPE TMD)	Me YACINE AGNAOU (<i>Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires</i>) Absent
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL	Me GUILLAUME CRÊTE (<i>Langlois avocats</i>) Absent
PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCATE
VILLE DE MONTRÉAL ANDRÉ HAMEL VALÉRIE MATTEAU	Me LÉA-EUGÉNIE MAALOUF (<i>Gagnier Guay Biron</i>) Absente

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance** (articles 31 et 357 C.p.c.).

Greffière-audicière : Myriam Villeneuve	Salle : RC-18
---	---------------

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 12 juin 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 3.

Myriam Villeneuve, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante demande l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement rendu par la Cour supérieure (l'honorable Jean-François Roberge), qui a maintenu certaines objections soulevées par l'intimée¹.

[2] Le juge décrit le contexte procédural comme suit :

[1] L'entreprise 9150-2732 Québec inc. qui fait affaire sous le nom Groupe TMD (Groupe TMD) est engagée par la Ville de Montréal (la Ville) pour réaliser plusieurs contrats de déneigement des chaussées et trottoirs et de transport de la neige au sein de différents arrondissements entre 2008 et 2023.

[2] À partir de 2014, le bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal (BIG) est créé et il est responsable de la supervision du processus de passation des contrats publics et de leur exécution intègre. Le rôle du BIG est donc d'assurer la probité du processus contractuel de la Ville par des enquêtes administratives. L'un de ses employés est Monsieur Marco Roy (M. Roy) qui agit à titre de chargé des inspections et enquêtes pour le BIG depuis 2016 jusqu'à aujourd'hui.

[3] À partir de 2016, la Ville de Montréal a créé le Service de la concertation des arrondissements (SCA) pour la supervision du processus des appels d'offres publics et la gestion des contrats publics, notamment ceux de déneigement et transport de la neige. Cela découle des recommandations du « Rapport sur le déneigement et ses pratiques à Montréal » du BIG daté de novembre 2015 et portant sur une enquête vérifiant l'existence de différents stratagèmes de nature collusoire et de tentative de contrôle de marché dans ce domaine. Entre 2016 et 2020, Monsieur André Hamel (M. Hamel) agit comme directeur des travaux publics au sein du SCA. Entre 2016 et 2018, Mme Valérie Matteau (Mme Matteau) est cheffe d'équipe de la Division des travaux publics au sein du SCA et sous la supervision de M. Hamel.

[4] En juillet 2021, Groupe TMD introduit un recours en responsabilité civile et poursuit la Ville, M. Hamel à titre personnel, Mme Matteau à titre personnel, et le BIG. Groupe TMD réclame un total de 8 876 171,29 \$, incluant 7 400 000 \$ en dommages punitifs. Dans sa demande introductive d'instance modifiée, il divise ses chefs de réclamation selon trois volets.

[5] Dans le premier volet, Groupe TMD allègue une faute contractuelle et l'atteinte illicite au droit fondamental de la jouissance de ses biens en lien avec le changement de système de mesurage de la neige lors des saisons hivernales 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. La Ville et ses employés auraient commis

¹ 9150-2732 Québec inc. (Groupe TMD) c. Ville de Montréal, 2025 QCCS 849.

une faute dans la conduite des appels d'offres et les démarches pour mettre en œuvre le nouveau système de mesurage. Le BIG aurait commis une faute intentionnelle par rapport à son enquête sur le sujet.

[Renvois omis]

[3] C'est dans ce contexte que se déroulent les interrogatoires préalables et que des objections sont soulevées tant à l'égard des questions posées que des engagements demandés. Sur l'ensemble des objections tranchées par le juge, il y en a 23 qui font l'objet de la présente demande d'autorisation d'appel. Le juge a maintenu les objections en se fondant sur les articles 57.1.24 et 57.1.14 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*² (la **Charte**). Ces dispositions prévoient la non-contraignabilité des employés du bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal (le **BIG**) en vue de favoriser l'efficacité de leurs enquêtes et la pleine coopération des témoins afin que ceux-ci n'aient pas à craindre que les renseignements qu'ils transmettent soient communiqués ou que leur identité soit divulguée. Comme l'écrit le juge, « [e]n vertu de l'article 57.1.24 al. 1 de la Charte, l'inspecteur général et les employés ne sont pas contraignables en justice pour divulguer les renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et ils ne sont pas contraints de produire des documents révélant ces informations »³. Dans un jugement détaillé et méthodique, le juge détermine que les questions ou les engagements en cause ici visaient à obtenir des informations qui faisaient partie d'une enquête, menaient à une enquête ou pouvaient révéler l'identité d'une personne source ou d'un dénonciateur qui avait transmis des renseignements dans le cadre d'une enquête.

[4] La requérante ne remet pas en cause la légalité des dispositions de la *Charte*, seulement leur application aux questions ou aux engagements en litige. Selon elle, le juge a commis une erreur en maintenant les exceptions, car le BIG ne peut être considéré comme agissant dans ses fonctions lorsqu'il choisit de couvrir une conduite illégitime de la Ville de Montréal, ce qui constitue le fondement de la demande de la requérante. Selon elle, les allégations extrêmement détaillées d'actes répréhensibles étaient suffisantes pour lever l'immunité de divulgation prévue à la *Charte* et le juge a commis une erreur en statuant autrement et en ne prévoyant pas d'autres moyens, tels qu'un voir-dire, pour déterminer si les protections prévues dans ces dispositions devaient s'appliquer en l'espèce.

[5] Un jugement rendu en cours d'instance ne peut être porté en appel qu'avec la permission de la Cour ou de l'un(e) de ses juges conformément à l'article 31 al. 2 *C.p.c.* La permission ne sera accordée que si le jugement décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie. De plus, l'octroi d'une permission doit être dans le meilleur intérêt de la justice (art. 9 al. 3 *C.p.c.*) et doit respecter le principe de proportionnalité⁴.

² RLRQ., c. C-11.4.

³ Par. 81.

⁴ Art. 17 et s. *C.p.c.*; *Metso Minerals Canada Inc. c. BBA inc.*, 2017 QCCA 1544, par. 6 et 7, citant avec approbation *Devimco Immobilier inc. c. Garage Pit Stop inc.*, 2017 QCCA 1 (Bich, j.c.a.).

[6] Un jugement qui maintient une objection dans le cadre d'un interrogatoire préalable ou ordonne la communication de documents aux fins d'un interrogatoire préalable ne satisfera qu'exceptionnellement les critères pour que la permission d'appeler soit accordée, notamment parce qu'il ne lie pas le juge de première instance et, par conséquent, ne peut causer un préjudice irrémédiable⁵.

[7] La requérante soutient que les critères d'autorisation d'appel sont remplis. Selon elle, les informations demandées sont essentielles à sa demande et à sa capacité à se défendre face à une requête en irrecevabilité.

[8] Elle ne parvient pas à me convaincre de cela.

[9] Premièrement, comme indiqué ci-dessus, un jugement qui maintient une objection ne cause pas un préjudice irréparable, car le juge du fond, qui aura une vision plus complète du litige, pourra toujours décider autrement.

[10] Deuxièmement, la requérante n'indique pas pour quel motif le juge aurait pu ou aurait dû lever l'immunité, si ce n'est qu'en se fondant sur l'allégation selon laquelle les représentants du BIG n'agissaient pas dans l'exercice de leurs fonctions. Or, le juge a conclu que ces derniers agissaient dans l'exercice de leurs fonctions et rien ne permet de conclure à ce stade qu'il ait commis une erreur manifeste et déterminante à cet égard. Par ailleurs, si l'argument de la requérante était retenu, les dispositions prévoyant l'immunité cesseraient d'assurer la protection visée.

[11] Par conséquent, la requérante ne parvient pas à démontrer qu'elle a une chance raisonnable de succès en appel.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[12] **REJETTE** la demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance avec les frais de justice.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

⁵ 9137-3175 *Québec inc. c. Parti libéral du Québec*, 2016 QCCA 125, par. 8 (Mainville, j.c.a.); *Dis son nom. c. Marquis*, 2022 QCCA 841, par. 89.